

## REQUÊTE EN RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

*Article L.521-2 du code de justice administrative*

---

**POUR :**

**L'Association Mouvement citoyen Tous Migrants**

Dont le siège social est situé 35, rue Pasteur – 05100 BRIANCON,  
Prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège,

**ET**

**L'Association Soutien Réseau Hospitalité**

Dont le siège social est situé 31, boulevard Thiers – 13015 MARSEILLE,  
Prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège,

**ET**

**L'Association Médecins du Monde**

Dont le siège social est situé 62, rue Marcadet – 75018 PARIS,  
Prise en la personne de son Président domicilié audit siège,

**Ayant toutes pour avocats :**

**Maître William BOURDON**

**Maître Vincent BRENGARTH**

Avocats à la Cour

AARPI BOURDON & Associés

156, rue de Rivoli à Paris (75001)

Tél. 01 42 60 32 60 – Fax. 01 42 60 19 43

Palais R 143

**CONTRE :**

La carence de la Préfète des Hautes Alpes à prendre des mesures permettant la mise à l'abri immédiate de vingt-trois mineurs non accompagnés hébergés dans un logement collectif dans le contexte de crise sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19.

# PLAISE AU JUGE DES RÉFÉRÉS

---

## I. FAITS ET PROCÉDURE

Vingt-trois jeunes exilés sont actuellement résidents du squat « Le Césai » à GAP (05000), qui constitue leur seule alternative à la rue.

Ils sont tous dans l'attente d'une décision de juge des enfants quant à leur minorité qui devrait, pour certains, intervenir au début du mois de juin, après s'être vu refuser cette qualité par le Conseil départemental.

Cet entre-deux administratif ne permet pas leur prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance et les place dans une situation de grande précarité sociale et sanitaire, ne bénéficiant d'aucun accompagnement ni d'aucune aide de la part des autorités malgré le contexte actuel de crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19.

Au sein du « Césai », ils cohabitent avec des populations d'origine diverses (exilés, sans domicile fixe), Cette promiscuité en période de confinement est susceptible de constituer un danger pour ces jeunes.

Par ailleurs, ils dorment dans deux dortoirs sous les toits qu'ils partagent à une dizaine, sans aération et sans chauffage.

Les conditions d'hygiène de ces dortoirs sont en outre très précaires, notamment à cause d'une infestation de punaises de lit. Les jeunes souffrent de coupures d'eau à répétition empêchant la toilette et le lavage régulier des mains, pourtant essentiels dans un contexte de crise sanitaire.

La promiscuité manifeste dans ces lieux ne permet évidemment pas le respect des gestes barrières et des règles de distanciation sociale préconisés par les autorités et les médecins.

Par ailleurs, depuis la fermeture des établissements scolaires le 16 mars 2020, ils ne vont plus à l'école et n'ont plus accès à la cantine scolaire. De la même manière, le confinement généralisé de la population ordonné à compter du 17 mars a entraîné la fermeture des locaux d'un certain nombre d'associations et l'arrêt des distributions alimentaires dont ces jeunes bénéficiaient.

Il faut également souligner que leurs demandes de carte « AME » restent sans réponse effective depuis septembre, les obligeant à se rendre directement aux urgences en cas de problème de santé compte tenu de l'absence de couverture maladie dont ils disposent.

Ils se trouvent donc dans une **situation de précarité éducative, sociale, alimentaire et sanitaire** particulièrement alarmante à l'aune du contexte épidémique actuel.

Dès le 30 janvier 2020, les représentants de neuf associations ont informé la Préfète des Hautes-Alpes et les services de l'ARS de la situation de ces jeunes à l'occasion d'une réunion.

Par un courrier en date du 13 mars 2020, les bénévoles du Réseau Hospitalité ont alerté la Préfète des Hautes-Alpes sur la situation de ces jeunes et la nécessité d'organiser leur mise à l'abri immédiate dans des locaux adaptés à leurs besoins – **Pièce 1**.

Le 22 mars, douze associations intervenant dans le département ont également adressé une lettre à la Préfète demandant leur mise à l'abri – **Pièce 2**.

Ce sont d'ailleurs les préconisations formulées par l'Association Human Rights Watch dans un communiqué de presse publié le 26 mars 2020 – **Pièce 3** :

*« Le traitement de ces enfants par les autorités était déjà inacceptable avant l'épidémie, il est aujourd'hui non seulement intolérable mais aussi dangereux (...) Les autorités devraient d'urgence y remédier et assurer à ces enfants une mise à l'abri et un accès aux services essentiels pour permettre l'application effective des mesures de confinement et de prévention face au coronavirus ».*

Le 24 mars 2020, la Préfète des Hautes-Alpes a cependant rejeté cette demande aux motifs que :

*« Quant aux autres jeunes dont vous m'avez adressé les noms, certains n'ont pas été reconnus mineurs après évaluation du Conseil Départemental, tandis que les autres ne sont connus ni de ses services ni des miens et ne peuvent de ce fait être pris en charge. » – Pièce 4.*

Une telle situation porte manifestement atteinte à leur droit à la vie, à ne pas subir de traitements inhumains et dégradants, à bénéficier d'un hébergement d'urgence et à la protection de la santé, eu égard à l'urgence sanitaire actuelle.

C'est ce qu'a constaté le Défenseur des Droits au niveau national, ce qui l'a déterminé à saisir le Secrétaire d'Etat à la Protection de l'enfance et le Président des départements de France pour les alerter sur la situation préoccupante des enfants relevant de la protection de l'enfance – **Pièce 5**.

En outre, la réponse de la Préfète des Hautes-Alpes tranche manifestement avec la position affichée du gouvernement concernant l'aide aux plus démunis, notamment aux mineurs, pendant l'épidémie de Covid-19.

D'autres préfetures ont d'ailleurs procédé à la réquisition de lieux d'hébergement afin de mettre à l'abri des mineurs et des sans-abri le temps de la crise sanitaire – **Pièce 6**.

Par la présente, les requérantes demandent donc au juge des référés qu'il enjoigne à la Préfète des Hautes-Alpes d'organiser la mise à l'abri immédiate de ces vingt-trois jeunes dans des locaux adaptés à leurs besoins spécifique, de façon à respecter les mesures de prévention dans la lutte contre le Covid-19.

## II. DISCUSSION

L'accueil d'une requête fondée sur l'article L.521-2 du code de justice administrative suppose la réunion de deux conditions :

- L'existence d'une urgence spécifique
- La démonstration d'un atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, en l'espèce, le droit au respect de la vie (CE, 16 novembre 2011, n°353172) et l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt de l'enfant (C. cons., n°2018-768 QPC, 21 mars 2019)

### 1. SUR L'INTERÊT A AGIR DES REQUERANTES

#### ➤ **L'Association Mouvement citoyen Tous Migrants**

Il ressort de l'article 2 de ses Statuts, intitulé « objet social » :

*« Le « Mouvement citoyen Tous Migrants » est une association de sensibilisation et de plaidoyer en faveur de l'accueil des migrants en Europe. Elle a pour objet de favoriser la compréhension des phénomènes de migration, de contribuer à la diffusion d'une information objective sur le traitement de la question migratoire, de plaider pour un accueil digne et solidaire des migrants qui arrivent sur le territoire*

En raison des buts qu'elle s'est donnée, l'Association Mouvement citoyen Tous Migrants est régulièrement admise à agir dans l'intérêt particulier ou collectif des intérêts et de la défense des droits des ressortissants étrangers vivant sur le territoire national.

Au vu des faits et du contexte, il est évident que les risques graves et imminents que courent les vingt-trois jeunes exilés entrent sans conteste dans le cadre de ses statuts.

En outre, ses bénévoles présents sur le territoire de GAP s'occupent personnellement de la situation de ces mineurs isolés, en coordination avec les autres requérantes et le Secours Catholique.

L'Association Mouvement citoyen Tous Migrants a donc intérêt à saisir le juge de céans, afin de lui demander d'ordonner les mesures nécessaires pour permettre la mise à l'abri de ces jeunes.

➤ **L'Association « Soutien Réseau Hospitalité »**

Il ressort de l'article 2 de ses Statuts, intitulé « buts et moyens » :

*« L'association a pour but de soutenir la réalisation des actions décidées au sein du réseau Hospitalité, dans le respect de sa charte, par tous les moyens légaux nécessaires, notamment la recherche de tous moyens financiers adéquats. »*

D'autre part, la Charte du réseau Hospitalité, qui promeut l'accueil inconditionnel des personnes, prévoit l'objectif de « responsabilisation des pouvoirs publics » : *« Nous pallions aux carences de l'Etat dans l'intérêt des personnes accueillies, mais nous nous engageons à mener toutes les actions nécessaires pour qu'il assume ses responsabilités. »*

En raison des buts qu'elle s'est donnée, l'Association Soutien Réseau Hospitalité est régulièrement admise à agir dans l'intérêt particulier ou collectif des intérêts et de la défense des droits des ressortissants étrangers vivant sur le territoire national.

Au vu des faits et du contexte, il est évident que les risques graves et imminents que courent les vingt-trois jeunes exilés entrent sans conteste dans le cadre de ses statuts.

En outre, ses bénévoles présents sur le territoire de GAP s'occupent personnellement de la situation de ces mineurs isolés, en coordination avec les autres requérantes et le Secours Catholique.

L'Association Soutien Réseau Hospitalité a donc intérêt à saisir le juge de céans, afin de lui demander d'ordonner les mesures nécessaires pour permettre la mise à l'abri de ces jeunes.

➤ **L'Association Médecins du monde**

Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de ses Statuts, intitulé « But » :

*« Médecins du Monde est une association de solidarité internationale fondée en 1980 qui a pour vocation à partir de sa pratique médicale et en toute indépendance, de soigner les populations les plus vulnérables, dans des situations de crises et d'exclusion partout dans le Monde et en France.*

*Médecins du Monde révèle les risques de crises et de menaces pour la santé et la dignité afin de contribuer à leur prévention. Médecins du Monde dénonce par ses actions de témoignage les atteintes aux droits de l'homme et plus particulièrement les entraves à l'accès aux soins. »*

En raison des buts qu'elle s'est donnée, l'Association Médecins du monde est régulièrement admise à agir dans l'intérêt particulier ou collectif des intérêts et de la défense des droits des ressortissants étrangers vivant sur le territoire national.

Au vu des faits et du contexte, il est évident que les risques graves et imminents que courent les vingt-trois jeunes exilés entrent sans conteste dans le cadre de ses statuts.

En outre, ses bénévoles présents sur le territoire de GAP s'occupent personnellement de la situation de ces mineurs isolés, en coordination avec les autres requérantes et le Secours Catholique.

L'Association Médecins du monde a donc intérêt à saisir le juge de céans, afin de lui demander d'ordonner les mesures nécessaires pour permettre la mise à l'abri de ces jeunes.

## 2. SUR L'URGENCE

La procédure instaurée à l'article L.521-2 du code de justice administrative ne subordonne pas la saisine du juge des référés à une condition de délai, mais seulement à ce que l'urgence, qui peut apparaître après que la décision contestée a commencé à produire ses effets, soit justifiée à la date de la saisine (CE, 17 mars 2010, n°332585).

D'autre part, la jurisprudence considère que la condition d'urgence est remplie dès lors qu'il est démontré qu'une « mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale (doit) être prise dans les quarante-huit heures ou à tout le moins, à très bref délai » (CE, 5 octobre 2006, n°297932).

En outre, le Conseil d'Etat a jugé que l'existence d'une situation de nature à engendrer un risque pour la sécurité des personnes constituait par elle-même une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale dans des conditions caractérisant une situation d'urgence (CE, 30 juin 2015, n°392043).

D'ailleurs, le juge des référés du Conseil d'Etat a déjà admis que cette situation exceptionnelle justifiait une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CE, Ord., 22 mars 2020, Syndicat jeunes médecins, n° 439674).

En l'espèce, le cadre est similaire à celui qui a conduit à cette décision du juge des référés du Conseil d'Etat puisque là encore, l'urgence tient à l'augmentation exponentielle du nombre de patients infectés par le COVID-19 en France, avec un doublement quotidien des cas, la circulation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire français et la mise en œuvre d'un confinement immédiat de l'ensemble de la population à compter du 17 mars 2020.

Plus particulièrement, la situation des vingt-trois jeunes exilés du Césai, qui vivent dans la plus grande précarité au sein d'un logement surpeuplé ne permettant pas de respecter les règles de prévention de la pandémie, nécessite la prise de mesures immédiates, pour protéger ces personnes particulièrement vulnérables.

Le risque réel et imminent de contamination généralisée de l'ensemble de ces jeunes participe en outre au risque d'engorgement des hôpitaux et de propagation de la maladie sur l'ensemble du territoire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne fait aucun doute que la condition d'urgence prévue à l'article L.521-2 du code de justice administrative est remplie.

### 3. SUR L'ATTEINTE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLEGALE A UNE LIBERTE FONDAMENTALE

#### ➤ L'atteinte au droit à la vie

Selon l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme :

*Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.*

A cet égard, la Cour européenne des droits de l'Homme rappelle régulièrement l'obligation positive de protection de la vie qui pèse sur les Etats signataires :

*115. La Cour note que la première phrase de l'article 2 § 1 astreint l'Etat non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière mais aussi à prendre les **mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction** (arrêt L.C.B. c. Royaume-Uni du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, p. 1403, § 36)<sup>1</sup>*

En outre, la Cour a jugé que l'obligation étatique de protéger la vie vise aussi bien la mort violente que la mort infligée sans intention de la donner<sup>2</sup>. Ainsi en est-il notamment de la protection de l'individu contre le risque de maladie<sup>3</sup> et l'accès aux médicaments vitaux<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> CEDH, 28 octobre 1998, Osman c/ Royaume-Uni

<sup>2</sup> Comm. EDH, 10 juillet 1984, Stewart c/ Royaume-Uni : DR 39/162

<sup>3</sup> CEDH, 1<sup>er</sup> mars 2001, Bertay c/ Turquie

<sup>4</sup> CEDH, Panaitescu c/ Roumanie, req n° 30909/06

Les Etats membres du Conseil de l'Europe sont par conséquent soumis à une **obligation positive et préventive** de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque de mort touchant les individus relevant de leur juridiction, en particulier les enfants.

Il convient également de préciser que la Convention internationale des droits de l'enfant reconnaît un droit particulier des personnes mineures à la vie et enjoint aux Etats d'assurer « *dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.* »

#### ➤ **L'atteinte au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants**

Selon l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme :

*Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.*

Comme en matière de droit à la vie, la Cour européenne en déduit une obligation positive pesant sur les Etats parties à la Convention de protéger les individus dépendant de sa juridiction. Plus spécifiquement, eu égard à la vulnérabilité particulière des enfants, la Cour fait peser sur les Etats une obligation de les protéger contre les mauvais traitements, le cas échéant par l'adoption de mesures et de garanties spéciales<sup>5</sup>.

De même, l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant impose aux Etats parties de veiller à ce que « *nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* »

#### ➤ **L'atteinte au droit à la protection de la santé**

Le droit à la protection de la santé est mentionné à l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946 :

*« La Nation garantit à tous, **notamment à l'enfant**, à la mère et au vieux travailleur, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs.* »

Ce droit, composante du principe de dignité humaine, a très tôt été reconnu comme un principe à valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> CEDH, O'Keeffe c/ Irlande, 28 janvier 2014

<sup>6</sup> C. cons., n°80-117 DC, 22 juillet 1980



L'article L. 1110-5 du code de la santé publique dispose en outre que :

*« Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir, sur l'ensemble du territoire, les traitements et les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire et le meilleur apaisement possible de la souffrance au regard des connaissances médicales avérées (...) ».*

L'adoption de toutes les mesures de nature à prévenir la propagation du Covid-19 répond incontestablement à l'objectif constitutionnel de préservation de la santé humaine, si bien que le fait d'exposer des individus, qui plus est des personnes mineures, à la contamination par ce virus porte une atteinte au droit à la protection de la santé.

D'autre part, l'article 24.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant stipule :

*« Les Etats parties reconnaissent **le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible** et de **bénéficier de services médicaux** et de rééducation. Ils s'efforcent de **garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.** »*

#### ➤ **L'atteinte au droit à l'hébergement d'urgence**

Le droit à l'hébergement d'urgence a été reconnu par le Conseil d'Etat comme une liberté fondamentale susceptible d'être invoquée pour l'application de l'article L.521-2 du Code de justice administrative (CE, réf., 10 février 2012, n°356456) :

*« Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut, contrairement à ce qu'a estimé le juge des référés de première instance, faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée »*

L'adoption de mesures telle la réquisition de lieux habitables pour y héberger des personnes mineures afin de faire face aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 sur le territoire constitue incontestablement une diligence nécessaire à la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence.

D'autre part, il est constant que les autorités déconcentrées de l'Etat que sont les préfetures disposent de moyens renforcés pour procéder à de telles réquisitions, comme cela a été fait dans d'autres départements – Pièce 5.

➤ **La violation de l'exigence d'intérêt supérieur de l'enfant**

Enfin, l'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant impose aux Etats parties le respect de la primauté de l'exigence d'intérêt supérieur de l'enfant :

*« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »*

A cet égard, le Conseil constitutionnel a, dans une récente décision, reconnu l'existence d'une exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt de l'enfant<sup>7</sup>.

Il se déduit de ce qui précède qu'il existe tant au niveau européen et international qu'au niveau constitutionnel, un **principe de protection accrue des droits et libertés des mineurs**, imposant à l'Etat de prendre des mesures spécifiques.

De manière tout à fait notable, le Secrétaire d'Etat à la protection de l'enfance a déclaré, dans un communiqué de presse daté du 24 mars 2020 que :

*« Les débats ont également permis de réaffirmer que tout jeune évalué mineur ou majeur sera mis à l'abri, soit par une prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance, soit via un hébergement d'urgence, durant cette même période de crise exceptionnelle. »*

Enfin, il faut encore rappeler que le Président de la République avait annoncé, le 16 mars 2020 :

*« Pour les plus précaires, pour les plus démunis, pour les personnes isolées, nous ferons en sorte, avec les grandes associations, avec aussi les collectivités locales et leurs services, qu'ils puissent être nourris, protégés, que les services que nous leur devons soient assurés. »*

Par conséquent, le gouvernement s'est engagé à ce que les services de l'Etat organisent la mise à l'abri des personnes vulnérables de manière inconditionnelle, quelle que soit leur situation administrative, et en particulier les mineurs non accompagnés.

<sup>7</sup> C. cons., n°2018-768 QPC, 21 mars 2019

En l'espèce, et comme il a été rappelé dans les développements précédents, il existe un **risque grave et imminent de contamination** au sein du logement dans lequel résident les vingt-trois mineurs exilés, constitutif d'une atteinte à leur droit à la vie, leur droit de ne pas subir de traitements inhumains et dégradants, leur droit à la protection de la santé, ainsi qu'au principe d'intérêt supérieur de l'enfant.

En effet, il est constant que la promiscuité et la surpopulation du « Césai » ne permettent pas de garantir le respect des consignes sanitaires et rendent impossible la mise en œuvre des mesures barrières de nature à empêcher la circulation du virus.

Il faut également rappeler que ces jeunes partagent à une dizaine deux dortoirs dépourvus d'aération et de chauffage, infestés par les punaises de lit, dans des conditions d'hygiène extrêmement précaires. En outre, les coupures d'eau intempestives empêchent le maintien d'une hygiène suffisante, notamment le lavage régulier des mains préconisé par les autorités dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Au surplus, il existe un risque important de propagation de la maladie **en violation de la loi sur l'état d'urgence sanitaire, les règles du confinement ne pouvant d'évidence être respectées compte tenu de la promiscuité.**

D'autre part, les requérants sont incontestablement des personnes d'une particulière vulnérabilité aussi bien par leur âge que par leur situation administrative et sociale extrêmement précaire. Ils ont en effet de grandes difficultés à se nourrir depuis le début du confinement, et ne bénéficient pas d'une couverture santé leur permettant de se rendre chez le médecin.

Il convient enfin de relever que l'absence de continuité pédagogique depuis la fermeture des établissements scolaires le 16 mars est particulièrement préoccupante pour ces jeunes qui ne disposent pas du matériel nécessaire au suivi des cours au Césai.

**Par conséquent, il est établi qu'il existe un risque grave et immédiat que les requérants soient exposés à une violation des libertés fondamentales susvisées, justifiant que soit ordonnée leur mise à l'abri immédiate.**

## PAR CES MOTIFS

---

*Vu l'article L.521-2 du code de la justice administrative,  
Vu les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme,*

### Il est demandé au Président du tribunal administratif de :

- **ENJOINDRE** à la Préfète des Hautes-Alpes d'organiser la mise à l'abri immédiate des vingt-trois mineurs isolés dans des locaux adaptés à leurs besoins spécifiques, si nécessaire par la réquisition de lieux d'hébergement, de façon à permettre le respect des règles de prévention de la pandémie ;
- **PRONONCER**, à cet effet, une astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du jour suivant la notification de l'ordonnance à intervenir en application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de la justice administrative ;
- **CONDAMNER** la Préfète des Hautes-Alpes à verser aux requérantes la somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
- **CONDAMNER** la Préfète des Hautes-Alpes aux entiers dépens.

Fait à PARIS,  
Le 27 mars 2020

William BOURDON



Vincent BRENGARTH



**LISTE DES PIÈCES :**

- Pièce 1** Courrier adressé à la Préfète des Hautes Alpes du 13 mars 2020
- Pièce 2** Lettre inter-associative du 22 mars 2020
- Pièce 3** Courrier de la Préfète des Hautes Alpes du 24 mars 2020
- Pièce 4** Communiqué de presse de HRW du 26 mars 2020
- Pièce 5** Tweet du Défenseur des droits du 27 mars 2020
- Pièce 6** Article Ouest France du 26 mars 2020
- Pièce 7** Statuts Mouvement citoyen tous migrants
- Pièce 8** Statuts Soutien Réseau Hospitalité
- Pièce 9** Délibération d'ester du Collège de direction Soutien Réseau Hospitalité
- Pièce 10** Statuts Médecins du monde
- Pièce 11** Pièce d'identité de M. CAVALIE
- Pièce 12** Pièce d'identité de M. ROUSSEAU